

Arrêt CJUE du 19 juin 2025 : précisions sur les exigences LCB-FT et impacts sur le secteur de l'assurance

[L'arrêt Laimz SIA \(C-509/23\)](#) rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 19 juin 2025 constitue un rappel important des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

S'il concerne à l'origine un opérateur de jeux d'argent, cet arrêt présente un intérêt plus large pour l'ensemble des entités assujetties à la directive (UE) 2015/849, notamment les courtiers en assurance, souvent enclins à penser qu'ils échappent à ces obligations. Pourtant, le code monétaire et financier (CMF) les identifie expressément comme personnes assujetties dans son article L.561- 2, 3° BIS :« *Sont assujettis [...] les intermédiaires d'assurance mentionnés à l'article L.511-1 du code des assurances.* »

En effet, certains courtiers estiment ne pas être concernés par la LCB-FT au motif qu'ils exercent dans de petites structures, qu'ils interviennent uniquement en assurance IARD, ou encore qu'ils n'encaissent pas de fonds. Or, la réglementation ne fait aucune distinction de cette nature : tous les courtiers sont assujettis, dès lors qu'ils exercent une activité d'intermédiation en assurance au sens du CMF et du code des assurances.

L'arrêt Laimz vient opportunément rappeler que la vigilance et le contrôle exigés en matière de LCB- FT reposent sur une responsabilité propre à chaque entité assujettie. Ce principe, bien que formulé dans le contexte d'un autre secteur, mérite l'attention du courtage.

Table des matières

I.	Rappel des faits de l'arrêt	1
II.	Portée de l'arrêt pour le courtage	2

I. Rappel des faits de l'arrêt

En l'espèce, la société Laimz SIA, opérateur de jeux d'argent basé en Lettonie et filiale du groupe Enlabs AB, a été sanctionnée par l'autorité de contrôle nationale pour des manquements à la législation sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LCB-FT).

Plus précisément, il était reproché à Laimz de ne pas avoir mené d'enquête autonome sur un client lorsqu'un seuil de transaction de 2 000 € avait été atteint, et de s'être contentée d'appliquer les conclusions de la société mère du groupe (Optibet) obtenues dans une situation antérieure avec le même client sans procéder à ses propres diligences.



De plus, il est aussi reproché à Laimz de ne pas avoir identifié le statut du client en tant que personne étroitement associée à une personne politiquement exposée (PPE) à l'occasion d'opérations dépassant le seuil prévu par la directive.

Ainsi, elle a été condamnée à payer une amende de 52 263,90 €, correspondant à 5 % du chiffre d'affaires net de 2020, au motif qu'elle n'avait pas mis en œuvre un système de contrôle interne adéquat ni mené l'évaluation autonome obligatoire du client, se fiant uniquement aux informations d'Optibet. La CJUE a par la suite été saisie.

La juridiction lettone a demandé à la CJUE de préciser si, au titre de la directive (UE) 2015/849, une entité assujettie appartenant à un groupe peut s'appuyer sur les évaluations et décisions d'une autre entité du groupe sans réaliser sa propre vigilance client, et dans quelle mesure le partage d'informations intra-groupe la libère de sa responsabilité propre.

Cet arrêt rappelle que les entités assujetties doivent évaluer les risques et ne peuvent pas se contenter d'un lien « simple » pour qualifier une personne d'étroitement associée à une personne politiquement exposée et que le partage d'informations au sein d'un groupe est autorisé mais ne dispense pas chaque entité de mener sa propre diligence.

Ainsi, l'entité doit rester vigilante même après l'entrée en relation, mais n'est pas tenue de déclencher des mesures immédiates sans changement de circonstance ou échéance de révision. Toutefois, le seuil de 2 000 € pour les prestataires de jeux d'argent s'applique dès que la transaction atteint ce montant.

II. Portée de l'arrêt pour le courtage

Le courtage d'assurance est pleinement assujetti à la LCB-FT. En effet, l'article L.561-2 6° du CMF inclut explicitement les intermédiaires d'assurance parmi les personnes assujetties. Peu importe la taille de la structure, la nature du produit distribué (IARD, vie, etc.) ou le mode d'encaissement : les obligations de vigilance s'imposent dès qu'il existe une relation d'affaires avec un client.



Ainsi, l'arrêt Laimz représente un rappel de la responsabilité propre du courtier qui doit faire ses vérifications :

- Même s'il fait partie d'un groupe,
- Même s'il reçoit des informations de l'entreprise d'assurance,
- Même si le client a déjà été identifié par un autre acteur.

Selon la CJUE : « *Le partage d'informations intra-groupe ne dispense pas une entité assujettie de son propre devoir de vigilance.* ». En pratique, cela signifie que le courtier doit :

- Identifier lui-même le client et le bénéficiaire effectif (articles L.561-5 et R.561-5 CMF),
- Évaluer le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme (article L.561-4-1 CMF),
- Adapter la vigilance en conséquence (articles R.561-12 et R.561-20 CMF).

Par ailleurs, la notion de personne politiquement exposée (PPE) implique une vigilance accrue et un suivi spécifique.

Cet arrêt rappelle de ce fait que cette vigilance ne peut être automatisée ou purement déclarative, il faut évaluer la réalité du lien. Ainsi, l'appartenance à une même association, un parti ou une organisation ne suffit pas à considérer une personne comme étroitement associée. L'arrêt Laimz SIA permet de rappeler leurs obligations à toutes les entités assujetties à la LCB-FT, car elles ne concernent pas que les grandes structures : elles constituent un devoir professionnel de conformité et de protection du secteur, dont le respect renforce la crédibilité du courtage.

Les courtiers, en tant que personnes assujetties au sens de l'article L.561-2 du CMF, s'exposent à plusieurs types de sanctions en cas de manquement à leurs obligations en matière de LCB-FT. Ces sanctions soulignent l'importance pour eux à mettre en place un dispositif interne solide de LCB-FT afin de se conformer à leurs obligations.

